

Nice, le **16 JUIL. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MONACO LOGISTIQUE

**12^e Rue, 1^{re} Avenue
Carros (06 510)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°934

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2025_138, établi à la suite de l'inspection sur site réalisée le 27 février 2025 et réceptionné par l'exploitant par courriel en date du 12 mai 2025 ;
VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose :
- qu'en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées ;
 - que le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site et que ces dispositifs doivent être actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bassins de confinement externes présentant des vannes d'obturation manuelles au niveau des points de rejets et l'absence de dispositif d'obturation automatique ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les vannes d'obturation sont manuelles et que les dispositifs d'isolement ne sont pas actionnables depuis un poste de commande ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONACO LOGISTIQUE, situé à CARROS, de respecter les dispositions susvisées

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société MONACO LOGISTIQUE, identifié sous le numéro SIRET 434 018 792 00011 , dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique située 1^{re} Avenue, 12^e Rue, zone industrielle de la commune de CARROS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **sous trois (3) mois :**
 - **eaux d'extinction incendie** – arrêté ministériel du 11 avril 2017 Point 11 annexe II : en mettant en place des dispositifs automatiques d'obturation pour le confinement des eaux d'extinction des bassins 1 et 2.
 - **dispositifs d'isolement** – arrêté ministériel du 11 avril 2017 Point 11 annexe II : en mettant en place sur le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales des dispositifs d'isolement actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MONACO LOGISTIQUE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Sous-Préfet de Grasse ;
- au Maire de Carros ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



